

EXEMPTION POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Notifications d'intention de mener des campagnes de recherche à bord de navires de commerce

8.1 Le Comité scientifique discute de deux notifications d'intention de mener des recherches sur la légine en 2009 au moyen de palangriers de commerce conformément aux dispositions de la mesure de conservation 24-01.

8.2 La Nouvelle-Zélande propose de mener des recherches en hiver dans la sous-zone 88.1 pour étudier le stade vital précoce et la reproduction de *D. mawsoni* dans la région de la mer de Ross (annexe 5, paragraphes 5.108 à 5.110 ; voir aussi CCAMLR-XXVII/BG/15).

8.3 Le Comité scientifique note que bien que la plupart des membres du WG-FSA reconnaissent que la campagne fournirait des informations importantes sur la biologie reproductive et le cycle vital précoce de *D. mawsoni* (annexe 5, paragraphe 5.111), certains se disent préoccupés de la taille de la capture proposée et d'autres éléments de la proposition (annexe 5, paragraphes 5.111 à 5.115).

8.4 Le Japon propose de poursuivre les recherches entamées en 2007/08 sur la répartition et la structure de la population de légine dans les divisions 58.4.4a et 58.4.4b (annexe 5, paragraphes 5.116 et 5.117 ; voir aussi CCAMLR-XXVII/BG/15).

8.5 Le Comité scientifique prend note de l'inquiétude du WG-FSA qui craint que la recherche n'empêche la récupération du stock. Lorsque la pêche était fermée, la limite de capture dans ce secteur n'était que de 103 tonnes et de ce fait, la capture proposée de 120 tonnes semble excessive.

8.6 Le Comité scientifique fait observer qu'aux termes de la mesure de conservation, le secteur devrait rester fermé jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation ait été menée et que les résultats en aient été examinés par la Commission. Il note par ailleurs que, bien que la campagne d'évaluation ait été réalisée, un compte rendu détaillé n'en a pas encore été soumis et examiné par les groupes de travail compétents et par le Comité scientifique. Il est également indiqué que le WG-SAM serait le mieux placé pour examiner la proposition de conception de la campagne d'évaluation aléatoire à la palangre présentée par le Japon à la réunion du Comité scientifique.

8.7 En réponse à la discussion menée par le WG-FSA (annexe 5, paragraphes 5.118 à 5.121), le Japon propose d'inclure d'autres éléments dans la campagne d'évaluation :

- i) les poses de palangres seraient aléatoires dans la phase 1 de la campagne d'évaluation ;
- ii) une pêche comparative serait menée dans la phase 1 de la campagne d'évaluation entre les palangres *trotline* et celles du système espagnol ;
- iii) le taux de marquage augmenterait pour passer à cinq poissons par tonne.

8.8 Le Comité scientifique, après examen des nouveaux éléments susmentionnés et une longue discussion, recommande, avant de mener d'autres recherches dans ce secteur, de prendre les actions suivantes :

- i) soumettre au WG-FSA, à sa prochaine réunion, les résultats de la campagne d'évaluation récente à la palangre ;
- ii) discuter, lors du WG-SAM, de la conception d'une campagne à venir et l'approuver ;
- iii) mener, l'année prochaine, des essais de pêche comparables dans d'autres secteurs que la division 58.4.4, pour tenter le calibrage de la palangre *trotline* avec d'autres palangres.

Recherche parrainée par la CCAMLR

8.9 Le Comité scientifique examine les principes généraux et les conditions à remplir pour mener des recherches parrainées par la CCAMLR. Il note que ces recherches :

- i) devraient être conçues pour soutenir les travaux menés par la Commission en vue de remplir les objectifs de l'Article II ;
- ii) devraient être compatibles avec l'approche de précaution de la CCAMLR ;
- iii) ne devraient pas freiner les initiatives prises dans d'autres parties de la zone de la CCAMLR ou du système du traité sur l'Antarctique, telles que la protection des espèces, les secteurs fermés et/ou les ZSPA et les ZSGA ;
- iv) en fonction de ce parrainage direct, pourraient impliquer, entre autres :
 - a) certains niveaux de capture, pris sur une limite générale, en vue de ces activités ;
 - b) des exemptions aux mesures de conservation existantes, pour les besoins de la recherche, en vertu de la mesure de conservation 24-01 ;
 - c) la coordination de l'acquisition des données et de programmes sur le terrain par l'intermédiaire du secrétariat de la CCAMLR ;
 - d) des exigences spécifiques auxquelles les Membres devraient adhérer pendant les opérations de pêche.

8.10 Le Comité scientifique note, à la lumière de l'expérience acquise lors de la conception de la campagne CCAMLR-2000 et d'autres travaux menés sous les auspices de la CCAMLR, que les mesures suivantes devraient être prises pour développer et utiliser les recherches parrainées par la CCAMLR :

- i) Préparation :
 - a) Démontrer la nécessité de la recherche :

Il est noté que la "nécessité" peut être déterminée sur la base des conséquences que cette recherche aura dans le cadre des objectifs que la Commission devra remplir en vertu de l'article II, par exemple : une limite

de capture est-elle trop élevée (les objectifs de conservation risquent de ne pas être remplis), ou trop basse (il se peut que la conservation ne soit pas un problème et qu'il soit possible d'augmenter la capture) et peu probable d'être corrigée par les mécanismes existants, et les avis rendus à la Commission seraient-ils améliorés par cette recherche ? Les analyses pourraient servir à démontrer la nécessité, y compris l'évaluation de la stratégie de gestion, les analyses de puissance et/ou les évaluations préliminaires utilisant des jeux de données plausibles qui pourraient être tirés de la recherche.

- b) Élaborer un modèle de recherche qui répondrait aux besoins :

Il sera important d'identifier les données à collecter pour résoudre la question, y compris l'échantillonnage spatio-temporel et le nombre d'échantillons nécessaires pour atteindre la justesse et la précision voulues de l'estimation.

- c) Évaluer si les effets du plan de recherche sur les avis actuels à la Commission seront de courte ou de longue durée :

Il est noté qu'au cours de la recherche, la qualité des avis existants pourrait être modifiée. L'impact que cela pourrait avoir sur l'atteinte des objectifs que doit remplir la Commission devra être étudié.

- d) Identifier les normes à respecter pendant la collecte des données :

Ces normes devront notamment spécifier la qualité attendue des données (marquage, par ex.), la capacité et le niveau d'accueil des navires et les compétences des observateurs, la conception et la mise en œuvre des campagnes d'évaluation.

- e) Déterminer les conditions à remplir spécifiquement pour mettre en œuvre le programme de recherche :

Ces conditions porteront sur les participants potentiels (Membres, navires de pêche et de recherche), la gestion de la participation, les capacités à renforcer pour atteindre les normes, la contribution à demander de la CCAMLR (allocation de la capture, besoins en mesures de conservation, exemptions pour la recherche, contribution des Membres), et sur ce qui est attendu des observateurs et des navires.

- ii) Mise en œuvre
- iii) Analyse des résultats
- iv) Présentation d'avis à la Commission.

8.11 Le Comité scientifique estime que ces directives sont très utiles et demande au Comité scientifique d'examiner si elles pourraient servir à établir des programmes de recherche parrainés par la CCAMLR.

Notifications d'intention de mener des campagnes scientifiques
à bord de navires de recherche

8.12 Le Comité scientifique note que les Membres suivants mèneront des campagnes de recherche scientifique en 2009, toujours en conformité avec la mesure de conservation 24-01 :

Australie : campagne d'évaluation des poissons démersaux dans la division 58.5.2 en mai-juin 2009 ;

Royaume-Uni : campagne d'évaluation des poissons démersaux dans la sous-zone 48.3 en janvier-février 2009 ;

États-Unis : campagne d'évaluation des poissons démersaux dans la sous-zone 48.2.